



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/665
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 07
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 17

(Résistance des sièges)

Note : Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/16, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 114).

Au début du Règlement, supprimer la note de base de page ainsi libellée :

"Note : Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée comme impliquant l'obligation d'équiper les sièges d'un appui-tête."

Paragraphe 4.1, modifier comme suit :

"4.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions pertinentes (sièges avec appui-tête ou pouvant être munis d'un appui-tête), l'homologation pour ce type de véhicules est accordée."

Paragraphe 4.4.1, note de base de page 3/, modifier comme suit :

"3/ Un pour l'Allemagne, ..., 24 pour l'Irlande, ..., 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 à 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par ses États membres, qui utilisent pour ce faire leur symbole CEE respectif) et 43 pour le Japon. Les chiffres suivants ... de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montées ou utilisées sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ou des adhésions à cet Accord, sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."
